

## 9<sup>e</sup> séance

### SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE

#### Projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

Texte adopté par la commission – n° 1674

#### Article 4 AC (nouveau) (suite)

- ① I. – L'État se fixe l'objectif que 80 % des Français disposent d'une identité numérique au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et près de 100 % d'entre eux au 1<sup>er</sup> janvier 2030.
- ② II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur sa capacité à généraliser l'identité numérique pour les Français et les actions et modifications législatives nécessaires pour mettre en œuvre cette généralisation.

**Amendement n° 1056** présenté par M. Midy.

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – L'État se fixe l'objectif qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 100 % des Français puissent avoir accès à une identité numérique gratuite et que 80 % d'entre eux en disposent effectivement. »

**Sous-amendement n° 1112** présenté par M. Balanant.

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« et que 80 % d'entre eux en disposent effectivement. »

**Sous-amendement n° 1113** présenté par M. Latombe.

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et que 80 % d'entre eux en disposent effectivement. »

les mots :

« Cette identité a pour objectif d'améliorer les relations entre les usagers et les services publics. »

**Amendement n° 440** présenté par Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc,

M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Supprimer l'alinéa 2.

#### Après l'article 4 AC

**Amendement n° 871 rectifié** présenté par M. Midy.

Après l'article 4 AC, insérer l'article suivant :

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les entreprises de service de réseaux sociaux en ligne au sens du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent à disposition des utilisateurs un service de certification de compte.

Cette certification réalisée par un tiers de confiance désigné parmi une liste établie et publiée par le ministère de l'intérieur après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés doit permettre d'associer chaque compte en ligne à une personne physique ou morale dûment identifiée, sans préjudice du pseudonymat et du nombre de comptes associés à une même personne. Au cours de cette opération, l'entreprise de service de réseaux sociaux ne récupère aucune donnée personnelle.

Cette certification doit permettre aux comptes en ligne appartenant à une personne physique ou morale dûment identifiée de n'avoir accès qu'au contenu par des personnes physiques ou morales elles-mêmes dûment identifiées.

II. – Cette disposition s'applique à l'ensemble des comptes, à l'exception des comptes privés ayant une portée limitée, dont les seuils sont fixés par décret pris en Conseil d'État.

III. – L'Autorité de régulation et de la communication audiovisuelle et numérique contrôle l'application du présent article.

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 869 rectifié** présenté par M. Midy, M. Plassard, M. Marcangeli, Mme Violland, Mme Carel, M. Lamirault, M. Alfandari, M. Thiébaud, Mme Kochert,

Mme Moutchou, M. Christophe, Mme Morel et M. Valletoux et n° 963 rectifié présenté par Mme Guévenoux, M. Maillard, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, M. Alauzet, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Bordat, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Descrozaille, M. Dirx, Mme Dordain, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Emmanuel, Mme Errante, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Gouffier Valente, M. Grelier, Mme Guichard, M. Guillemard, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriot, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Izard, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Lacresse, Mme Lakrafi, Mme Lanlo, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feu, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, M. Lovisol, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, Mme Martin (Gironde), M. Didier Martin, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, M. Parakian, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyron, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Rousset, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sertin, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Tiegna, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi.

Après l'article 4 AC, insérer l'article suivant :

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les entreprises de service de réseaux sociaux en ligne au sens du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent à disposition des utilisateurs un service de certification de compte.

Cette certification réalisée par un tiers de confiance désigné parmi une liste établie et publiée par le ministère de l'intérieur après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés doit permettre d'associer chaque compte en ligne à une personne physique ou morale dûment identifiée, sans préjudice du pseudonymat et du nombre de comptes associés à une même personne. Au cours de cette opération, l'entreprise de service de réseaux sociaux ne récupère aucune donnée personnelle.

II. – Cette disposition s'applique à l'ensemble des comptes, à l'exception des comptes privés ayant une portée limitée, dont les seuils sont fixés par décret pris en Conseil d'État.

III. – L'Autorité de régulation et de la communication audiovisuelle et numérique contrôle l'application du présent article.

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

**Amendement n° 870 rectifié** présenté par M. Midy.

Après l'article 4 AC, insérer l'article suivant :

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les entreprises de service de réseaux sociaux en ligne au sens du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique doivent proposer à leurs utilisateurs un service de certification de compte.

Cette certification réalisée par un tiers de confiance désigné parmi une liste établie et publiée par le ministère de l'intérieur après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés doit permettre d'associer chaque compte en ligne à une personne physique ou morale dûment identifiée, sans préjudice du pseudonymat et du nombre de comptes associés à une même personne. Au cours de cette opération, l'entreprise de service de réseaux sociaux ne récupère aucune donnée personnelle.

II. – Cette disposition s'applique à l'ensemble des comptes, à l'exception des comptes privés ayant une portée limitée, dont les seuils sont fixés par décret pris en Conseil d'État.

III. – L'Autorité de régulation et de la communication audiovisuelle et numérique contrôle l'application du présent article.

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

**Amendement n° 964 rectifié** présenté par Mme Guévenoux, M. Maillard, M. Abad, Mme Abadie, M. Adam, M. Alauzet, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Belhaddad, Mme Berete, M. Bordat, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, M. Chenevard, Mme Clapot, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Descrozaille, M. Dirx, Mme Dordain, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Emmanuel, Mme Errante, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Gouffier Valente, M. Grelier, Mme Guichard, M. Guillemard, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriot, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Izard, M. Jacques, Mme Janvier, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Lacresse, Mme Lakrafi, Mme Lanlo, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feu, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, M. Lovisol, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, Mme Martin (Gironde), M. Didier Martin, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, M. Parakian, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyron, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Rousset, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sertin, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Tanzilli, M. Terlier, Mme Tiegna,

M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi.

Après l'article 4 AC, insérer l'article suivant :

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, toute création de nouveau compte par un utilisateur des entreprises de service de réseaux sociaux en ligne au sens du 5 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, doit avoir fait l'objet d'une procédure de certification.

Cette certification réalisée par un tiers de confiance désigné parmi une liste établie et publiée par le ministère de l'intérieur après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés doit permettre d'associer chaque compte en ligne à une personne physique ou morale dûment identifiée, sans préjudice du pseudonymat et du nombre de comptes associés à une même personne. Au cours de cette opération, l'entreprise de service de réseaux sociaux ne récupère aucune donnée personnelle.

II. – Cette disposition s'applique à l'ensemble des comptes, à l'exception des comptes privés ayant une portée limitée, dont les seuils sont fixés par décret pris en Conseil d'État.

III. – L'Autorité de régulation et de la communication audiovisuelle et numérique contrôle l'application du présent article.

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

**Amendement n° 550** présenté par M. Mournet, Mme Dubré-Chirat, Mme Heydel Grillere, Mme Panonacle, Mme Decodts, M. Guillemard, M. Sorez, Mme Piron, M. Ardouin, Mme Liliana Tanguy, Mme Goetschy-Bolognese, M. Vuibert, Mme Berete, Mme Tiegna, M. Fiévet, Mme Métayer et M. Pellerin.

Après l'article 4 AC, insérer l'article suivant :

I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les entreprises de plateformes de petites annonces en ligne au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique doivent procéder à une vérification de l'identité d'état civil des utilisateurs par un service de certification de compte.

Cette certification est réalisée par un tiers de confiance, dont les données sont stockées en France. Ce tiers de confiance est désigné parmi une liste établie et publiée par le ministère de l'intérieur après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Cela doit permettre d'associer chaque compte en ligne à une personne physique ou morale dûment identifiée, sans préjudice du pseudonymat et du nombre de comptes associés à une même personne. Au cours de cette opération, l'entreprise de plateformes de petites annonces en ligne ne récupère aucune donnée personnelle.

II. – Cette disposition s'applique à l'ensemble des comptes, à l'exception des comptes privés ayant une portée limitée, dont les seuils sont fixés par décret pris en Conseil d'État.

III. – L'Autorité de régulation et de la communication audiovisuelle et numérique contrôle l'application du présent article.

IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

**Amendement n° 551** présenté par M. Mournet, M. Ghomi, Mme Dubré-Chirat, Mme Heydel Grillere, Mme Panonacle, Mme Decodts, M. Guillemard, M. Sorez, Mme Piron, M. Ardouin, Mme Liliana Tanguy, Mme Goetschy-Bolognese, M. Vuibert, M. Giraud, Mme Métayer et M. Pellerin.

Après l'article 4 AC, insérer l'article suivant :

I. – Conjointement avec le Gouvernement, l'Association française de normalisation délivre une norme intitulée « plateforme responsable » aux entreprises de plateformes de petites annonces en ligne, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui procèdent à une vérification de l'identité d'état civil des utilisateurs par un service de certification de compte.

Cette certification est réalisée par un tiers de confiance, dont les données sont stockées en France. Ce tiers de confiance est désigné parmi une liste établie et publiée par le ministère de l'intérieur après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Cela doit permettre d'associer chaque compte en ligne à une personne physique ou morale dûment identifiée, sans préjudice du pseudonymat et du nombre de comptes associés à une même personne. Au cours de cette opération, l'entreprise de plateformes de petites annonces en ligne ne récupère aucune donnée personnelle.

II. – La liste des entreprises de plateformes de petites annonces en ligne « plateforme responsable » est publique.

**Amendement n° 914** présenté par M. Alfandari, M. Albertini, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, M. Lemaire, Mme Magnier, M. Marcangeli, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland.

Après l'article 4 AC, insérer l'article suivant :

I. – À titre expérimental et pour une durée de trois ans, France Identité, identité numérique régaliennne développée par le ministère de l'Intérieur, permet l'accès à une plateforme unique, mise en place par l'État, agréant l'accès à l'ensemble des services publics nationaux et locaux, incluant les organismes de sécurité sociale et les organismes en charge des droits et des prestations sociales des citoyens. Cette plateforme permet aux citoyens utilisateurs d'effectuer l'ensemble de leurs démarches administratives et sociales.

Dans le cadre de cette expérimentation, l'État s'appuie sur l'administration et ses moyens et peut recourir aux services de sociétés à capitaux publics dont les données sont hébergées dans des centres de données au sens de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, qui se situent sur le territoire national et qui répondent aux normes internationales, européennes et nationales de protection des données personnelles.

À ce titre, l'État met en place un système d'automatisation de gestion des données permettant l'utilisation d'interfaces de programmation applicatives, de programmes d'intégration d'applications d'entreprises ou des connecteurs permettant l'automatisation du traitement des données et la communi-

cation efficace des données entre administrations, organismes et collectivités territoriales avec la plateforme mentionnée au premier alinéa du présent I.

II. – L'expérimentation mentionnée au I est mise en place au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi. Elle est proposée aux citoyens volontaires d'au moins deux des trois départements concernés par l'expérimentation de la généralisation de France Identité. La liste des territoires participant à l'expérimentation est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé du numérique et du ministre de l'intérieur.

III. – Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant sa mise en œuvre.

IV. – Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.

#### Article 4 A

① Après l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2004–575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 1–3 ainsi rédigé :

② « Art. 1–3. – Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des contenus pornographiques affichent, avant tout accès à un contenu simulant la commission d'un crime ou d'un délit mentionné au deuxième alinéa, un message avertissant l'utilisateur du caractère illégal des comportements ainsi représentés. Ce message est clair, lisible, unique et compréhensible.

③ « Tout contenu faisant l'objet d'un avertissement prévu au premier alinéa doit comporter un message, visible pendant toute la durée de visionnage, qui mentionne explicitement le caractère illégal des comportements représentés et les sanctions pénales associées.

④ « Le premier alinéa est applicable aux infractions prévues à la section 3 du chapitre II et au paragraphe 2 de la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal.

⑤ « Le contenu et les modalités de présentation du message d'avertissement sont précisés par un décret pris après avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

⑥ « La commission simulée d'un crime ou d'un délit est appréciée en fonction du titre du contenu ainsi que des mots-clés, des expressions ou des autres entrées renvoyant vers ledit contenu.

⑦ « Tout manquement à cette obligation est puni des peines prévues à l'article 1–2 de la présente loi.

⑧ « Tout contenu qui ne fait pas l'objet d'un message d'avertissement en violation du présent article est illicite au sens du paragraphe *b* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques). »

**Amendement n° 876** présenté par Mme Morel.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettant à disposition du public des contenus pornographiques affichent, avant tout accès »

les mots :

« Les producteurs visés à l'article L.132–23 du code de propriété intellectuelle qui produisent des contenus à caractère pornographique affichent, avant tout accès par voie électronique ».

**Amendement n° 441** présenté par Mme Chikirou, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à un »

les mots :

« et pendant toute consultation d'un ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les modalités d'application du présent alinéa, notamment les conditions d'affichage précises du message d'avertissement, sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n° 180** présenté par M. Esquenet-Goxes, Mme Heydel Grillere, M. Falorni, Mme Boyer, M. Giraud, M. Vuibert, Mme Métayer, M. Pellerin et Mme Mette.

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées au premier alinéa s'abstiennent de publier ou stocker des images pornographiques simulant une infraction prévue au paragraphe 2 de la section 5 du chapitre VII du titre II du livre II du code pénal. Cette simulation est appréciée notamment par le contenu, par les images ou par les titres donnés aux images. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer les mots :

« et au paragraphe 2 de la section 5 du chapitre VII ».

**Amendement n° 450** présenté par M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,

Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des contenus pornographiques mettent en place un dispositif de signalement des contenus mentionnés au premier alinéa. »

**Amendement n° 864** présenté par Mme Morel.

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« avertissement »

le mot :

« message ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« doit »,

insérer le mot :

« également »

III. – En conséquence, audit alinéa, après le mot :

« comportements »

insérer le mot :

« ainsi ».

IV. – En conséquence, au début de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« Le premier alinéa est applicable »

les mots :

« Les deux premiers alinéas sont applicables ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 5, après le mot :

« avertissement »

insérer les mots :

« et du message prévu au deuxième alinéa ».

VI. – En conséquence, à l'alinéa 8, après le mot :

« avertissement »

insérer les mots :

« et du message prévu au deuxième alinéa ».

#### Après l'article 4 A

**Amendement n° 983** présenté par Mme Yadan, Mme Guichard, Mme Decodts, M. Pont, M. Pellerin, Mme Delpech, M. Giraud, Mme Berete, M. Guillemard, Mme Chandler, M. Sertin et M. Frei.

Après l'article 4 A, insérer l'article suivant :

L'article 227–23 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables à tout contenu simulant une relation sexuelle avec des personnes présentées comme mineures, cette présentation étant appréciée en fonction du titre du contenu ou des autres entrées renvoyant vers le contenu, lorsque celui-ci a été diffusé par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. »

**Amendement n° 453** présenté par M. Boumertit, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Après l'article 4 A, insérer l'article suivant :

À la fin du dernier alinéa de l'article 227–23 du code pénal, les mots : « , sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image » sont remplacés par les mots : « présenté comme mineur en fonction du titre du contenu ou des autres entrées renvoyant vers le contenu, notamment lorsque celui-ci a été diffusé par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

**Amendement n° 913** présenté par Mme Carel, M. Albertini, M. Alfandari, M. Batut, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Laronneur, M. Lemaire, Mme Magnier, M. Marcangeli, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarriou, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Valletoux, M. Villiers et Mme Violland.

Après l'article 4 A, insérer l'article suivant :

Après l'article 1–3 de la loi n° 2004–575 du 21 juin 2004 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, il est inséré un article 1–4 ainsi rédigé :

« Art. 1–4. – I. – Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettant à la disposition du public des contenus pornographiques affichent, avant tout accès à un contenu, un message avertissant l'utilisateur du caractère fictif et simulé des comportements représentés.

« Ce message est clair, lisible, unique et compréhensible.

« Le contenu et les modalités de présentation du message d'avertissement sont précisés par un décret pris après avis de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

« II. – Le fait, pour les personnes visées au I du présent article de ne pas satisfaire à cette obligation est puni d'une amende ne pouvant excéder 1 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent. »

#### **Article 4 B (Supprimé)**

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 478** présenté par Mme Amiot, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter et n° 479 présenté par Mme Chikirou.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-1-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 6-1-1 A.* – Les fournisseurs de services d'hébergement définis au 2 du I de l'article 6 de la présente loi retirent dans les 24 heures après accusé de réception du signalement tout contenu pornographique signalé par une personne représentée dans ce contenu comme étant diffusé en violation de l'accord de cession de droits, ou pour rendre l'accès à celui-ci impossible, dès lors que ce signalement est notifié conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

« Tout manquement à ces obligations peut être sanctionné pour un montant maximum de 150 000 euros ou 2 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent, le plus élevé des deux montants étant retenu. Ce maximum est porté à 300 000 euros ou à 4 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes, le plus élevé des deux montants étant retenu, en cas de réitération du manquement dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la première sanction est devenue définitive. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 481** présenté par M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Lachaud, M. Laisney,

M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter et n° 482 présenté par M. Kerbrat.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-1-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 6-1-1 A.* – Les fournisseurs de services d'hébergement définis au 2 du I de l'article 6 de la présente loi agissent promptement pour retirer tout contenu pornographique signalé par une personne représentée dans ce contenu comme étant diffusé en violation de l'accord de cession de droits, ou pour rendre l'accès à celui-ci impossible, dès lors que ce signalement est notifié conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

« Tout manquement à ces obligations peut être sanctionné pour un montant maximum de 250 000 euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent, le plus élevé des deux montants étant retenu. Ce maximum est porté à 500 000 euros ou à 6 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes, le plus élevé des deux montants étant retenu, en cas de réitération du manquement dans un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la première sanction est devenue définitive. »

**Amendement n° 581** présenté par M. Raux, M. Taché, Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrrière, Mme Laernois, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Śas, Mme Sebaihi, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-1-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 6-1-1 A.* – Toute personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne agit promptement pour retirer tout contenu à caractère sexuel signalé par une personne représentée dans ce contenu comme étant diffusé sans son consentement, dès lors que ce signalement est notifié conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE. »

**Amendement n° 525** présenté par Mme Riotton, Mme Heydel Grillere, Mme Liso, Mme Chandler, M. Fait, Mme Melchior, M. Perrot, Mme Klinkert, M. Haury, M. Ghomi, M. Terlier, M. Gouffier Valente, Mme Calvez, Mme Lakrafi, Mme Tanzilli, Mme Delpech, Mme Spillebout, Mme Panonacle, Mme Violland, Mme Clapot, Mme Lanlo,

Mme Piron, Mme Decodts, M. Vojetta, Mme Givernet, M. Giraud, Mme Le Grip, M. Cubertafon, M. Pellerin, Mme Liliana Tanguy, M. Rousset et M. Thiébaud.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-1-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 6-1-1 A.* – Les fournisseurs de services d'hébergement définis au 2 du I de l'article 6 de la présente loi agissent promptement pour retirer tout contenu présentant un caractère sexuel signalé par une personne représentée dans ce contenu comme étant diffusé sans son consentement, ou en violation de l'accord de cession de droits, ou pour rendre l'accès à celui-ci impossible, dès lors que ce signalement est notifié conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE. »

**Amendement n° 600** présenté par M. Chassaigne, Mme Bourouaha, Mme K/Bidi, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée, il est inséré un article 6-1-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 6-1-1 A.* – Les fournisseurs de services d'hébergement définis au 2 du I de l'article 6 de la présente loi agissent, dans les meilleurs délais, pour retirer tout contenu pornographique signalé par une personne représentée dans ce contenu comme étant diffusé en violation de l'accord de cession de droits, ou pour rendre l'accès à celui-ci impossible, dès lors que ce signalement est notifié conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE. »

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 433** présenté par M. Taché, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, M. Fournier, M. Iordanoff, Mme Laernoës, Mme Pasquini, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Sas, Mme Taillé-Polian, Mme Belluco, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, M. Peytavie, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sebaihi et M. Thierry, n° 459 présenté par M. Kerbrat, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodé, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximé, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter, n° 465

présenté par Mme Chikirou et n° 1000 présenté par Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Delaporte et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe Nupes).

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il est inséré un article 6-1-1 A ainsi rédigé :

« « *Art. 6-1-1 A.* – Les fournisseurs de services d'hébergement définis au 2 du I de l'article 6 de la présente loi agissent promptement pour retirer tout contenu pornographique signalé par une personne représentée dans ce contenu comme étant diffusé en violation de l'accord de cession de droits, ou pour rendre l'accès à celui-ci impossible, dès lors que ce signalement est notifié conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE. » »

#### Article 4

- ① I. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifiée :
- ② 1° A À la première phrase du premier alinéa du III de l'article 33-1, après la référence : « 43-5 », sont insérés les mots : « ou mentionnés au second alinéa de l'article 43-2 » ;
- ③ 1° B L'article 33-3 est complété par un III ainsi rédigé :
- ④ « III. – Par dérogation aux I et II, les services de médias audiovisuels à la demande relevant de la compétence de la France en application des articles 43-4 et 43-5 ou mentionnés au second alinéa de l'article 43-2 peuvent être diffusés sans formalité préalable. » ;
- ⑤ 1° C Au premier alinéa de l'article 42, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne » ;
- ⑥ 1° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑦ « Les éditeurs et les distributeurs de services de communication audiovisuelle, les opérateurs de réseaux satellitaires et les prestataires techniques auxquels ces personnes recourent peuvent être mis en demeure de respecter les obligations imposées par les dispositions prises sur le fondement de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne portant sur l'interdiction de diffusion de contenus de services de communication audiovisuelle. » ;
- ⑧ 2° Le premier alinéa de l'article 42-10 est ainsi modifié :
- ⑨ a) À la première phrase, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « ou de la réglementation européenne prise sur le fondement de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne portant sur l'interdiction de diffusion de contenus de services de communication audiovisuelle » ;

- 10) *b)* À la seconde phrase, après le mot : « satellitaire », sont insérés les mots : « une personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne », après le mot : « télévision », sont insérés les mots : « ou d'un service de médias audiovisuels à la demande » et, après le mot : « France », sont insérés les mots : « ou mentionné au second alinéa de l'article 43-2 » ;
- 11) 3<sup>o</sup> L'article 43-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 12) « Les articles 1<sup>er</sup>, 15, 42, 42-1, 42-7 et 42-10 de la présente loi sont applicables aux services de télévision et aux services de médias audiovisuels à la demande diffusés en France et ne relevant pas de la compétence d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un autre État partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière du 5 mai 1989. » ;
- 13) 4<sup>o</sup> Au II de l'article 43-7, après le mot : « sens », sont insérés les mots : « du premier alinéa ».
- 14) II. – L'article 11 de la loi n<sup>o</sup> 2004-575 du 21 juin 2004 précitée est ainsi rédigé :
- 15) « *Art. 11. – I. –* L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut mettre en demeure les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mentionnées au I de l'article 1-1 de la présente loi et les fournisseurs de services d'hébergement définis au 2 du I de l'article 6 de retirer les contenus ou de faire cesser la diffusion des contenus qui contreviennent aux dispositions prises sur le fondement de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne portant sur l'interdiction de diffusion de contenus provenant des personnes visées par les sanctions. La personne destinataire de la mise en demeure dispose d'un délai de soixante-douze heures pour présenter ses observations.
- 16) « II. – En cas d'inexécution à l'expiration de ce délai, l'autorité peut notifier aux fournisseurs de services d'accès à internet ou aux fournisseurs de systèmes de résolution de nom de domaine définis au II de l'article 12 de la présente loi la liste des adresses électroniques des personnes ayant fait l'objet d'une mise en demeure en application du I du présent article, afin qu'ils empêchent, dans un délai fixé par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, l'accès à ces adresses. Toutefois, en l'absence d'éléments d'identification des personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mentionnées au I de l'article 1-1 et des fournisseurs de services d'hébergement définis au 2 du I de l'article 6, l'autorité peut procéder à cette notification sans avoir préalablement demandé le retrait ou la cessation de la diffusion des contenus dans les conditions prévues au I de l'article 1-1.
- 17) « L'autorité peut également notifier les adresses électroniques dont les contenus contreviennent au I du présent article aux moteurs de recherche ou aux annuaires, lesquels prennent toute mesure utile destinée à faire cesser leur référencement.
- 18) « III. – L'autorité peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale.
- 19) « IV. – En cas de méconnaissance de l'obligation de retirer les contenus ou de faire cesser la diffusion des contenus mentionnés au I du présent article, l'autorité peut prononcer à l'encontre de l'auteur de ce manquement, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la loi n<sup>o</sup> 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, une sanction pécuniaire dont le montant, fixé en fonction de la gravité du manquement, ne peut excéder 4 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois ou, en l'absence de chiffre d'affaires, 250 000 euros. Ce maximum est porté à 6 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive ou, en l'absence de chiffre d'affaires, à 500 000 euros. La méconnaissance de l'obligation d'empêcher l'accès aux adresses notifiées ou de prendre toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne en application du second alinéa du II du présent article peut être sanctionnée dans les mêmes conditions. Dans ce dernier cas, l'amende ne peut toutefois excéder 1 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze mois ou, en l'absence de chiffre d'affaires, 75 000 euros. Ce maximum est porté à 2 % du chiffre d'affaires mondial hors taxes en cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive ou, en l'absence de chiffre d'affaires, à 150 000 euros.
- 20) « Lorsque sont prononcées, à l'encontre de la même personne, une amende administrative en application du présent article et une amende pénale en application de l'article 459 du code des douanes à raison des mêmes faits, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé des sanctions encourues.
- 21) « V. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**Amendement n<sup>o</sup> 8** présenté par Mme Parmentier, M. Barthès, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolhier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud,

Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 510** présenté par Mme Clapot, Mme Rilhac, Mme Dordain et Mme Dupont.

Compléter l’alinéa 15 par la phrase suivante :

« Le présent alinéa ne s’applique ni aux encyclopédies en ligne à but non lucratif ni aux répertoires éducatifs ou scientifiques à but non lucratif. »

**Amendement n° 865** présenté par Mme Morel.

Au début de la première phrase de l’alinéa 16, substituer aux mots :

« En cas d’inexécution à l’expiration de ce délai »

les mots :

« À l’expiration du délai, si les contenus n’ont pas été retirés ou si leur diffusion n’a pas cessé ».

#### Après l’article 4

**Amendement n° 669** présenté par M. Habert-Dassault, M. Marleix, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeois, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D’Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagje, M. Emmanuel Maquet, Mme Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taïte, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry.

Après l’article 4, insérer l’article suivant :

I. – Lorsqu’il est constaté des émeutes ou des mouvements populaires portant atteinte à l’ordre public ou à la sécurité publique et incitant de façon manifeste à la violence contre des personnes depositaires de l’autorité publique, à la dégradation des bâtiments ou des installations publics ou à l’intrusion en leur sein, l’autorité administrative compétente peut émettre des injonctions de retrait à l’encontre de tout service de réseau social en ligne pour retirer ou bloquer l’accès des

contenus, dans un délai de deux heures à compter de la réception de ladite injonction, incitant de façon manifeste aux émeutes, à la violence contre les personnes depositaires de l’autorité publique, à la dégradation des bâtiments ou des installations publics ou à l’intrusion en leur sein.

II. – La méconnaissance de l’obligation mentionnée au présent I est punie d’un an d’emprisonnement et de 250 000 € d’amende.

III. – Les modalités d’application du présent article sont définies par décret en Conseil d’État.

## Annexes

### DÉPÔT D’UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Mme la présidente de l’Assemblée nationale a reçu, le 5 octobre 2023, de Mme Mathilde Panot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à engager un plan d’urgence de prévention et de lutte contre les punaises de lit et à créer un service public de la désinsectisation, déposée en application de l’article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 1707.

### DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme la présidente de l’Assemblée nationale a reçu, le 5 octobre 2023, de M. Didier Paris, un rapport, n° 1705, fait au nom de de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif à l’ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

Mme la présidente de l’Assemblée nationale a reçu, le 5 octobre 2023, de MM. Erwan Balanant et Jean Terlier, un rapport, n° 1706, fait au nom de de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte les dispositions restant en discussion du projet de loi d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l’article 47 du règlement, est convoquée le mardi 10 octobre 2023 à 10 heures dans les salons de la présidence, salon des Jeux, rez-de-chaussée de l’Hôtel de Lassay.

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 2688

sur l'article 4 AC du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	89
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	89
Majorité absolue : . . . . .	45
Pour l'adoption : . . . . .	53
Contre : . . . . .	36

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe Renaissance (170)

*Pour* : 38

Mme Caroline Abadie, M. Quentin Bataillon, Mme Fanta Berete, M. Éric Bothorel, M. Bertrand Bouyx, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Clara Chassaniol, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Frei, M. Joël Giraud, Mme Marie Guévenoux, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Brigitte Klinkert, M. Emmanuel Lacresse, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, Mme Sandrine Le Feur, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Sylvain Maillard, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Rémy Rebeyrotte, Mme Véronique Riotton, Mme Violette Spillebout, Mme Annie Vidal, M. Stéphane Vojetta, M. Christopher Weissberg et Mme Caroline Yadan.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Rassemblement national (88)

*Contre* : 16

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, Mme Géraldine Grangier, M. Laurent Jacobelli, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, Mme Caroline Parmentier, M. Kévin Pfeffer, M. Alexandre Sabatou et M. Emeric Salmon.

#### Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

*Contre* : 11

Mme Ségolène Amiot, Mme Sophia Chikirou, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, Mme Raquel Garrido, M. Andy Kerbrat, Mme Sarah Legrain, Mme Danièle Obono, Mme Mathilde Panot, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Caroline Fiat (présidente de séance).

#### Groupe Les Républicains (62)

*Pour* : 1

M. Victor Habert-Dassault.

#### Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

*Pour* : 9

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet, M. Laurent Croizier, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Philippe Latombe, Mme Louise Morel et M. Frédéric Petit.

*Contre* : 1

Mme Estelle Folest.

#### Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

*Contre* : 2

M. Arthur Delaporte et Mme Isabelle Santiago.

#### Groupe Horizons et apparentés (30)

*Pour* : 5

M. Henri Alfandari, Mme Agnès Carel, M. Luc Lamirault, Mme Anne Le Hénanff et M. Vincent Thiébaud.

#### Groupe Écologiste-NUPES (23)

*Contre* : 4

M. Karim Ben Cheikh, M. Sébastien Peytavie, Mme Sabrina Sebaihi et M. Aurélien Taché.

#### Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

*Contre* : 2

Mme Soumya Bourouaha et Mme Karine Lebon.

#### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

#### Non inscrits (4)

### MISES AU POINT

*(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)*

Mme Estelle Folest a fait savoir qu'elle avait voulu « voter pour ».

### Scrutin public n° 2689

sur l'amendement n° 914 de M. Alfandari après l'article 4 AC du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	89
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	89
Majorité absolue : . . . . .	45
Pour l'adoption : . . . . .	56
Contre : . . . . .	33

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Groupe Renaissance (170)

*Pour* : 39

Mme Caroline Abadie, M. Quentin Bataillon, Mme Fanta Berete, M. Éric Bothorel, M. Bertrand Bouyx, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Clara Chassaniol, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, M. Philippe Emmanuel, M. Philippe Frei, M. Joël Giraud, Mme Marie Guévenoux, Mme Claire Guichard, M. Benjamin Haddad, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Brigitte Klinkert, M. Emmanuel Lacresse, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, Mme Sandrine Le Feur, M. Vincent Ledoux, M. Mathieu Lefèvre, Mme Patricia Lemoine, M. Sylvain Maillard, Mme Alexandra Martin (Gironde), M. Denis Masségli, M. Paul Midy, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Rémy Rebeyrotte, M. Robin Reda, Mme Véronique Riotton, Mme Violette Spillebout, Mme Annie Vidal, M. Stéphane Vojetta et Mme Caroline Yadan.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Rassemblement national (88)

*Contre* : 16

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, Mme Géraldine Grangier, M. Laurent Jacobelli, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. Nicolas Meizonnet, Mme Yaël Menache, Mme Caroline Parmentier, M. Kévin Pfeffer, M. Alexandre Sabatou et M. Emeric Salmon.

#### Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

*Contre* : 7

Mme Ségolène Amiot, Mme Sophia Chikirou, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Andy Kerbrat, Mme Danièle Obono et Mme Andrée Taurinya.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Caroline Fiat (présidente de séance).

#### Groupe Les Républicains (62)

*Pour* : 1

M. Victor Habert-Dassault.

#### Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

*Pour* : 11

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Laurent Croizier, M. Laurent Esquenet-Goxes, M. Olivier Falorni, Mme Estelle Folest, M. Cyrille Isaac-Sibille, Mme Louise Morel et M. Frédéric Petit.

*Contre* : 1

M. Philippe Latombe.

#### Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

*Contre* : 1

M. Arthur Delaporte.

#### Groupe Horizons et apparentés (30)

*Pour* : 5

M. Henri Alfandari, Mme Agnès Carel, M. Luc Lamirault, Mme Anne Le Hénauff et M. Vincent Thiébaud.

#### Groupe Écologiste-NUPES (23)

*Contre* : 6

M. Karim Ben Cheikh, Mme Cyrielle Chatelain, M. Sébastien Peytavie, M. Jean-Claude Raux, Mme Sabrina Sebaihi et M. Aurélien Taché.

#### Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

*Contre* : 2

Mme Soumya Bourouaha et Mme Karine Lebon.

#### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

#### Non inscrits (4)

#### Scrutin public n° 2690

sur l'amendement n° 478 de Mme Amiot et l'amendement identique suivant à l'article 4 B (supprimé) du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	76
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	76
Majorité absolue : . . . . .	39
Pour l'adoption : . . . . .	31
Contre : . . . . .	45

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe Renaissance (170)

*Pour* : 1

Mme Véronique Riotton.

*Contre* : 28

Mme Caroline Abadie, Mme Fanta Berete, M. Éric Bothorel, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Clara Chassaniol, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, Mme Marie Guévenoux, Mme Claire Guichard, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Brigitte Klinkert, M. Emmanuel Lacresse, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, Mme Sandrine Le Feur, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Nicolas Pacquot, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Robin Reda, Mme Violette Spillebout, Mme Annie Vidal et M. Stéphane Vojetta.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### Groupe Rassemblement national (88)

*Pour* : 14

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Laurent Jacobelli, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. Nicolas Meizonnet, Mme Caroline Parmentier, M. Kévin Pfeffer, M. Alexandre Sabatou et M. Emeric Salmon.

**Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)***Pour* : 9

Mme Ségolène Amiot, Mme Sophia Chikirou, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Andy Kerbrat, Mme Sarah Legrain, Mme Danièle Obono, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Caroline Fiat (présidente de séance).

**Groupe Les Républicains (62)***Contre* : 1

M. Victor Habert-Dassault.

**Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)***Contre* : 12

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet, M. Laurent Croizier, Mme Mathilde Desjonquères, M. Laurent Esquenet-Goxes, Mme Estelle Folest, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Philippe Latombe, M. Éric Martineau, Mme Louise Morel et M. Frédéric Petit.

**Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)***Pour* : 1

M. Arthur Delaporte.

**Groupe Horizons et apparentés (30)***Contre* : 4

Mme Agnès Carel, M. Luc Lamirault, Mme Anne Le Hénanff et M. Vincent Thiébaud.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)***Pour* : 4

M. Karim Ben Cheikh, M. Jean-Claude Raux, Mme Sabrina Sebaihi et M. Aurélien Taché.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)***Pour* : 2

Mme Soumya Bourouaha et Mme Karine Lebon.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)****Non inscrits (4)****Scrutin public n° 2691**

sur l'amendement n° 581 de M. Raux à l'article 4 B (supprimé) du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (première lecture).

Nombre de votants : .....	74
Nombre de suffrages exprimés : .....	60
Majorité absolue : .....	31
Pour l'adoption : .....	17
Contre : .....	43

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe Renaissance (170)***Pour* : 1

Mme Véronique Riotton.

*Contre* : 26

Mme Caroline Abadie, Mme Fanta Berete, M. Éric Bothorel, M. Anthony Brosse, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Clara Chassaniol, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, Mme Marie Guévenoux, Mme Claire Guichard, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Brigitte Klinkert, M. Emmanuel Lacresse, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, Mme Sandrine Le Feu, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, M. Denis Masségla, M. Paul Midy, M. Nicolas Pacquot, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Robin Reda, Mme Violette Spillebout et Mme Annie Vidal.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

**Groupe Rassemblement national (88)***Abstention* : 14

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Laurent Jacobelli, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. Nicolas Meizonnet, Mme Caroline Parmentier, M. Kévin Pfeiffer, M. Alexandre Sabatou et M. Emeric Salmon.

**Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)***Pour* : 9

Mme Ségolène Amiot, Mme Sophia Chikirou, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Andy Kerbrat, Mme Sarah Legrain, Mme Danièle Obono, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Caroline Fiat (présidente de séance).

**Groupe Les Républicains (62)***Contre* : 1

M. Victor Habert-Dassault.

**Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)***Contre* : 12

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet, M. Laurent Croizier, Mme Mathilde Desjonquères, M. Laurent Esquenet-Goxes, Mme Estelle Folest, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Philippe Latombe, M. Éric Martineau, Mme Louise Morel et M. Frédéric Petit.

**Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)***Pour* : 1

M. Arthur Delaporte.

**Groupe Horizons et apparentés (30)***Contre* : 4

Mme Agnès Carel, M. Luc Lamirault, Mme Anne Le Hénanff et M. Vincent Thiébaud.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)***Pour* : 4

M. Karim Ben Cheikh, M. Jean-Claude Raux, Mme Sabrina Sebaihi et M. Aurélien Taché.

**Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)***Pour* : 2

Mme Soumya Bourouaha et Mme Karine Lebon.

### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

#### Non inscrits (4)

#### Scrutin public n° 2692

sur l'amendement n° 433 de M. Taché et les amendements identiques suivants à l'article 4 B (supprimé) du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	76
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	62
Majorité absolue : . . . . .	32
Pour l'adoption : . . . . .	17
Contre : . . . . .	45

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Groupe Renaissance (170)

Pour : 1

Mme Véronique Riotton.

Contre : 28

Mme Caroline Abadie, Mme Fanta Berete, M. Éric Bothorel, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Clara Chassaniol, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, Mme Marie Guévenoux, Mme Claire Guichard, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Brigitte Klinkert, M. Emmanuel Lacresse, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, Mme Sandrine Le Feur, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Nicolas Pacquot, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Robin Reda, Mme Violette Spillebout, Mme Annie Vidal et M. Stéphane Vojetta.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

### Groupe Rassemblement national (88)

Abstention : 14

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Pierrick Berteloot, M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Laurent Jacobelli, M. Aurélien Lopez-Liguori, M. Nicolas Meizonnet, Mme Caroline Parmentier, M. Kévin Pfeffer, M. Alexandre Sabatou et M. Emeric Salmon.

### Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Pour : 9

Mme Ségolène Amiot, Mme Sophia Chikirou, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Andy Kerbrat, Mme Sarah Legrain, Mme Danièle Obono, M. Aurélien Saintoul et Mme Andrée Taurinya.

Non-votant(s) : 1

Mme Caroline Fiat (présidente de séance).

### Groupe Les Républicains (62)

Contre : 1

M. Victor Habert-Dassault.

### Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 12

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet, M. Laurent Croizier, Mme Mathilde Desjonquères, M. Laurent Esquenet-Goxes, Mme Estelle Folest, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Philippe Latombe, M. Éric Martineau, Mme Louise Morel et M. Frédéric Petit.

### Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Pour : 1

M. Arthur Delaporte.

### Groupe Horizons et apparentés (30)

Contre : 4

Mme Agnès Carel, M. Luc Lamirault, Mme Anne Le Hénanff et M. Vincent Thiébaud.

### Groupe Écologiste-NUPES (23)

Pour : 4

M. Karim Ben Cheikh, M. Jean-Claude Raux, Mme Sabrina Sebaihi et M. Aurélien Taché.

### Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)

Pour : 2

Mme Soumya Bourouaha et Mme Karine Lebon.

### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)

#### Non inscrits (4)

#### Scrutin public n° 2693

sur l'amendement de suppression n° 8 de Mme Parmentier à l'article 4 du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	56
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	55
Majorité absolue : . . . . .	28
Pour l'adoption : . . . . .	13
Contre : . . . . .	42

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Groupe Renaissance (170)

Contre : 25

Mme Caroline Abadie, Mme Fanta Berete, M. Éric Bothorel, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, Mme Marie Guévenoux, Mme Claire Guichard, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Brigitte Klinkert, M. Emmanuel Lacresse, Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, Mme Sandrine Le Feur, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, M. Denis Masségli, M. Paul Midy, M. Nicolas Pacquot, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Annie Vidal et M. Stéphane Vojetta.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

### Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 12

M. Philippe Ballard, M. Christophe Bentz, M. Frédéric Boccaletti, M. Jocelyn Dessigny, Mme Edwige Diaz, M. Nicolas Dragon, M. Laurent Jacobelli, M. Nicolas Meizonnet, Mme Caroline Parmentier, M. Kévin Pfeffer, M. Alexandre Sabatou et M. Emeric Salmon.

**Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)***Non-votant(s)* : 1

Mme Caroline Fiat (présidente de séance).

**Groupe Les Républicains (62)***Abstention* : 1

M. Victor Habert-Dassault.

**Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)***Contre* : 12

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet, M. Laurent Croizier, Mme Mathilde Desjonquères, M. Laurent Esquenet-Goxes, Mme Estelle Folest, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Philippe Latombe, M. Éric Martineau, Mme Louise Morel et M. Frédéric Petit.

**Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)***Pour* : 1

M. Arthur Delaporte.

**Groupe Horizons et apparentés (30)***Contre* : 3

Mme Agnès Carel, M. Luc Lamirault et Mme Anne Le Hénanff.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)****Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)***Contre* : 2

Mme Soumya Bourouaha et Mme Karine Lebon.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)****Non inscrits (4)****Scrutin public n° 2694***sur l'article 4 du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . .	61
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	61
Majorité absolue : . . . . .	31
Pour l'adoption : . . . . .	43
Contre : . . . . .	18

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe Renaissance (170)***Pour* : 26

Mme Caroline Abadie, Mme Fanta Berete, M. Éric Bothorel, M. Anthony Brosse, Mme Anne Brugnera, Mme Françoise Buffet, Mme Céline Calvez, Mme Mireille Clapot, Mme Fabienne Colboc, Mme Marie Guévenoux, Mme Claire Guichard, Mme Laurence Heydel Grillere, Mme Brigitte Klinkert, M. Emmanuel Lacresse,

Mme Virginie Lanlo, M. Michel Lauzzana, Mme Sandrine Le Feu, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, M. Denis Masségla, M. Paul Midy, M. Nicolas Pacquot, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, Mme Véronique Riotton, Mme Annie Vidal et M. Stéphane Vojetta.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

**Groupe Rassemblement national (88)***Contre* : 7

M. Philippe Ballard, M. Nicolas Dragon, M. Laurent Jacobelli, M. Nicolas Meizonnet, Mme Caroline Parmentier, M. Kevin Pfeffer et M. Emeric Salmon.

**Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)***Contre* : 9

Mme Ségolène Amiot, M. Carlos Martens Bilongo, Mme Sophia Chikirou, M. Jean-François Coulomme, M. Emmanuel Fernandes, M. Andy Kerbrat, Mme Sarah Legrain, Mme Danièle Obono et M. Aurélien Saintoul.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Caroline Fiat (présidente de séance).

**Groupe Les Républicains (62)***Pour* : 1

M. Victor Habert-Dassault.

**Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)***Pour* : 12

M. Erwan Balanant, Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet, M. Laurent Croizier, Mme Mathilde Desjonquères, M. Laurent Esquenet-Goxes, Mme Estelle Folest, M. Cyrille Isaac-Sibille, M. Philippe Latombe, M. Éric Martineau, Mme Louise Morel et M. Frédéric Petit.

**Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)***Pour* : 1

M. Arthur Delaporte.

**Groupe Horizons et apparentés (30)***Pour* : 3

Mme Agnès Carel, M. Luc Lamirault et Mme Anne Le Hénanff.

**Groupe Écologiste-NUPES (23)****Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)***Contre* : 2

Mme Soumya Bourouaha et Mme Karine Lebon.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)****Non inscrits (4)**